

## ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Pursuant to section 47 of the *Environmental Assessment Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Comprehensive Study List Regulation* is hereby made.

2. This Order comes into force April 1, 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

---

Commissioner of the Yukon

## LOI SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'évaluation environnementale*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* apparaissant en annexe.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

---

Commissaire du Yukon

## COMPREHENSIVE STUDY LIST REGULATION

## RÈGLEMENT SUR LA LISTE D'ÉTUDE APPROFONDIE

### Definitions

#### 1. In this Regulation

“abandonment” does not include the temporary cessation of the operation of a physical work; « *fermeture* »

“aerodrome” means aerodrome as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act* (Canada); « *aérodrome* »

“airport” means airport as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act* (Canada); « *aéroport* »

“decommissioning” does not include the cessation of the operation of a physical work; « *désaffectation* »

“hazardous waste” means hazardous waste as defined under section 191 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (Canada), but does not include nuclear substances as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada); « *déchets dangereux* »

“marine terminal” means an area normally used for berthing ships and includes wharves, bulkheads, quays, piers, docks, submerged lands, and areas, structures, and equipment that are

(a) connected with the movement of goods between ships and shore and their associated storage areas, including areas, structures, and equipment used for the receiving, handling, holding, consolidating, loading, or delivery of waterborne shipments, or

(b) used for the receiving, holding, regrouping, embarkation, or landing of waterborne passengers, and

(c) any area adjacent to the areas, structures, and equipment referred to in paragraph (a) that is used for their maintenance.

It does not include

(d) production, processing, or manufacturing areas that include docking facilities used exclusively in respect of those areas, or

(e) the storage facilities related to the area referred to in paragraph (c);

### Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« *aérodrome* » S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada). “*aerodrome*”

« *aéroport* » S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada). “*airport*”

« *déchets dangereux* » S'entend au sens du paragraphe 191 de la *Loi canadienne de 1999 sur la protection de l'environnement* (Canada). La présente définition exclut les substances nucléaires au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada). “*hazardous waste*”

« *désaffectation* » Ne vise pas le fait de cesser l'exploitation d'un ouvrage. “*decommissioning*”

« *emprise* » Terrain qui est assujéti à un droit de passage et qui est aménagé pour une ligne de transport d'électricité, un pipeline d'hydrocarbures, une ligne de chemin de fer ou une voie publique permanente. “*right of way*”

« *établissement nucléaire* » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada). “*nuclear facility*”

« *fabrique de pâtes et papiers* » Fabrique qui produit de la pâte et des produits de papier. La présente définition exclut les fabriques qui ne produisent que des produits de papier. “*pulp and paper mill*”

« *fermeture* » Ne vise pas le fait de cesser, de façon temporaire, l'exploitation d'un ouvrage. “*abandonment*”

« *nouvelle emprise* » Terrain qui est assujéti à un droit de passage, qui est destiné à être aménagé pour une ligne de transport d'électricité, un pipeline d'hydrocarbures, une ligne de chemin de fer ou une voie publique permanente, et qui n'est pas situé le long d'une emprise existante ni contiguë à celle-ci. “*new right of way*”

« *pâte* » Les fibres de cellulose traitées qui sont dérivées du bois, d'autres matières végétales ou de produits de papier recyclés. “*pulp*”

« *pipeline d'hydrocarbures* » Pipeline qui est utilisé, ou

« *terminal maritime* »

“new right of way” means land that is subject to a right of way that is proposed to be developed for an electrical transmission line, an oil and gas pipeline, a railway line, or an all-season public highway and that is not alongside and contiguous to an existing right of way; « *nouvelle emprise* »

“nuclear facility” means nuclear facility as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada); « *établissement nucléaire* »

“oil and gas pipeline” means a pipeline that is used, or is to be used, for the transmission of hydrocarbons alone or with any other commodity; « *pipeline d'hydrocarbures* »

“paper product” includes paper, coated paper, paperboard, hardboard, boxboard, linerboard, insulating board, building board, corrugating medium, tissue, molded cellulose product, and any other product directly derived from pulp, but does not include viscose, rayon, cellophane or any other cellulose derivative; « *produit de papier* »

“pulp” means processed cellulose fibers that are derived from wood, other plant material, or recycled paper products; « *pâte* »

“pulp and paper mill” means a mill that produces pulp and paper products, but does not include a mill that produces paper products only; « *fabrique de pâtes et papiers* » and

“right of way” means land that is subject to a right of way and that is developed for an electrical transmission line, an oil and gas pipeline, a railway, or an all-season public highway; « *emprise* »

“water body” means any water body, including a canal, reservoir, an ocean, and a wetland, up to the high-water mark, but does not include a sewage or waste treatment lagoon or a mine tailings pond; « *plan d'eau* »

“wetland” means a swamp, marsh, bog, fen, or other land that is covered by water during at least three consecutive months of the year; « *terres humides* »

destiné à être utilisé, pour le transport d'hydrocarbures, seuls ou avec tout autre produit. “*oil and gas pipeline*”

« plan d'eau » Tout plan d'eau jusqu'à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, les réservoirs, les terres humides et les océans, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. “*water body*”

« produit de papier » Produit directement dérivé de la pâte, notamment le papier, le papier couché, le carton, le carton-fibre, le carton pour boîtes, le carton doublure, le carton isolant, le carton de construction, le carton à onduler, le papier de soie et les produits de cellulose moulée. Ne sont pas visés par la présente définition la viscose, la rayonne, la cellophane ou tout autre dérivé de la cellulose. “*paper product*”

« terminal maritime »

a) Les lieux qui servent habituellement à l'accostage des navires, notamment les quais, les structures en rideaux de palplanches, les jetées, les docks et les terres submergées, ainsi que les aires, l'équipement et les structures :

(i) liés au mouvement des marchandises entre les navires et la terre ferme ainsi que les aires d'entreposage connexes, y compris les aires, l'équipement et les structures affectés à la réception, à la manutention, à la mise en attente, au regroupement et au chargement ou au déchargement de marchandises transportées par eau,

(ii) affectés à la réception, à la mise en attente, au regroupement et à l'embarquement ou au débarquement de passagers transportés par eau;

b) les aires adjacentes aux lieux, aux aires, à l'équipement et aux structures visés à l'alinéa a) qui sont affectées à leur entretien.

La présente définition exclut :

c) les aires de production, de fabrication ou de transformation comportant des installations d'accostage qui leur sont réservées;

d) les installations d'entreposage liées aux aires visées à l'alinéa c).

“*marine terminal*”

« terres humides » Marécages, marais ou autres terres couvertes d'eau durant au moins trois mois consécutifs au cours de l'année. "wetland"

**Projects requiring comprehensive study**

2. The projects and classes of projects that are set out in Schedule 1 are prescribed projects and classes of projects for which a comprehensive study is required.

**Projets et étude obligatoire**

2. Les projets et les catégories de projets figurant à l'annexe sont ceux pour lesquels une étude approfondie est obligatoire.

**SCHEDULE 1  
PART 1**

**ELECTRICAL GENERATING STATIONS AND  
TRANSMISSION LINES**

1. The proposed construction, decommissioning, or abandonment of

(a) a fossil fuel-fired electrical generating station with a production capacity of 200 MW or more;

(b) or a hydroelectric generating station with a production capacity of 200 MW or more.

2. The proposed expansion of

(a) a fossil fuel-fired electrical generating station that would result in an increase in production capacity of 50 per cent or more and 200 MW or more; or

(b) a hydroelectric generating station that would result in an increase in production capacity of 50 per cent or more and 200 MW or more.

3. The proposed construction, decommissioning, or abandonment of a tidal power electrical generating station with a production capacity of 5 MW or more, or an expansion of such a station that would result in an increase in production capacity of more than 35 per cent.

4. The proposed construction of an electrical transmission line with a voltage of 345 kV or more that is 75 km or more in length on a new right of way.

**PART 2  
WATER PROJECTS**

5. The proposed construction, decommissioning, or abandonment of a dam or dyke that would result in the creation of a reservoir with a surface area that would exceed the annual mean surface area of a natural water body by 1,500 hectares or more, or an expansion of a dam or dyke that would result in an increase in the surface area of a reservoir of more than 35 per cent

6. The proposed construction, decommissioning, or abandonment of a structure for the diversion of 10,000,000 m<sup>3</sup>/a or more of water from a natural water body into

**ANNEXE 1  
PARTIE 1**

**CENTRALES ÉLECTRIQUES ET LIGNES DE  
TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

1. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture :

a) d'une centrale électrique alimentée par un combustible fossile d'une capacité de production de 200 MW ou plus;

b) d'une centrale hydroélectrique d'une capacité de production de 200 MW ou plus.

2. Projet d'agrandissement :

a) d'une centrale électrique alimentée par un combustible fossile qui entraînerait une augmentation de la capacité de production d'au moins 50 pour cent et d'au moins 200 MW;

b) d'une centrale hydroélectrique qui entraînerait une augmentation de la capacité de production d'au moins 50 pour cent et d'au moins 200 MW.

3. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une centrale électrique marémotrice d'une capacité de production de 5 MW ou plus, ou projet d'agrandissement d'une telle centrale qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent.

4. Projet de construction, sur une nouvelle emprise, d'une ligne de transport d'électricité d'une tension de 345 kV ou plus et d'une longueur de 75 km ou plus.

**PARTIE 2  
PROJETS HYDRAULIQUES**

5. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'un barrage ou d'une digue qui entraînerait la création d'un réservoir dont la superficie dépasserait la superficie moyenne annuelle du plan d'eau naturel de 1 500 hectares ou plus, ou projet d'agrandissement d'un barrage ou d'une digue qui entraînerait une augmentation de la superficie du réservoir de plus de 35 pour cent.

6. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une structure destinée à dériver 10 000 000 m<sup>3</sup>/a ou plus d'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre,

another natural water body or an expansion of such a structure that would result in an increase in diversion capacity of more than 35 per cent.

ou projet d'agrandissement d'une telle structure qui entraînerait une augmentation de la capacité de dérivation de plus de 35 pour cent.

7. The proposed construction, decommissioning, or abandonment of a facility for the extraction of 200,000 m<sup>3</sup>/a or more of ground water or an expansion of such a facility that would result in an increase in production capacity of more than 35 per cent.

7. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une installation destinée à extraire 200 000 m<sup>3</sup>/a ou plus d'eau souterraine, ou projet d'agrandissement d'une telle installation qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent.

### **PART 3 OIL AND GAS PROJECTS**

### **PARTIE 3 PROJETS PÉTROLIERS ET GAZIERS**

8. The proposed construction, decommissioning, or abandonment, or an expansion that would result in an increase in production capacity of more than 35 per cent, of

8. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture, ou projet d'agrandissement entraînant une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent :

(a) an oil refinery with an input capacity of more than 10,000 m<sup>3</sup>/d;

a) d'une raffinerie de pétrole, y compris une usine de valorisation d'huile lourde, d'une capacité d'admission de plus de 10 000 m<sup>3</sup>/j;

(b) a facility for the production of liquid petroleum products from coal with a production capacity of more than 2,000 m<sup>3</sup>/d;

b) d'une installation de production de produits pétroliers liquides, à partir du charbon, d'une capacité de production de plus de 2 000 m<sup>3</sup>/j;

(c) a sour gas processing facility with a sulphur inlet capacity of more than 2,000 t/d;

c) d'une installation de traitement de gaz sulfureux d'une capacité d'admission de soufre de plus de 2 000 t/j;

(d) a facility for the liquefaction, storage or regasification of liquefied natural gas, with a liquefied natural gas processing capacity of more than 3,000 t/d or a liquefied natural gas storage capacity of more than 50,000 t;

d) d'une installation de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié d'une capacité de traitement de gaz naturel liquéfié de plus de 3 000 t/j ou d'une capacité de stockage de gaz naturel liquéfié de plus de 50 000 t;

(e) a petroleum storage facility with a capacity of more than 500,000 m<sup>3</sup>; or

e) d'une installation de stockage de pétrole d'une capacité de plus de 500 000 m<sup>3</sup>;

(f) a liquefied petroleum gas storage facility with a capacity of more than 100,000 m<sup>3</sup>.

f) d'une installation de stockage de gaz de pétrole liquéfié d'une capacité de plus de 100 000 m<sup>3</sup>.

9. The proposed construction of an oil and gas pipeline more than 75 km in length on a new right-of-way.

9. Projet de construction d'un pipeline d'hydrocarbures d'une longueur de plus de 75 km sur une nouvelle emprise.

### **PART 4 MINERALS AND MINERAL PROCESSING**

### **PARTIE 4 MINÉRAIS ET TRAITEMENT DES MINÉRAIS**

10. The proposed construction, decommissioning, or abandonment of

10. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture :

- (a) a metal mine, other than a gold mine, with an ore production capacity of 3,000 t/d or more;
- (b) a metal mill with an ore input capacity of 4,000 t/d or more;
- (c) a gold mine, other than a placer mine, with an ore production capacity of 600 t/d or more; or
- (d) a coal mine with a coal production capacity of 3,000 t/d or more.

11. The proposed expansion of

- (a) an existing metal mine, other than a gold mine, that would result in an increase in its ore production capacity of 50 per cent or more, or 1,500 t/d or more, if the increase would raise the total ore production capacity to 3,000 t/d or more;
- (b) an existing metal mill that would result in an increase in its ore input capacity of 50 per cent or more, or 2,000 t/d or more, if the increase would raise the total ore input capacity to 4,000 t/d or more;
- (c) an existing gold mine, other than a placer mine, that would result in an increase in its ore production capacity of 50 per cent or more, or 300 t/d or more, if the increase would raise the total ore production capacity to 600 t/d or more; or
- (d) an existing coal mine that would result in an increase in its coal production capacity of 50 per cent or more, or 1,500 t/d or more, if the increase would raise the total coal production capacity to 3,000 t/d or more.

12. The proposed construction, decommissioning, or abandonment, or an expansion that would result in an increase in production capacity of more than 35 per cent, of

- (a) an asbestos mine;
- (b) a graphite mine with a production capacity of

- a) d'une mine métallifère, autre qu'une mine d'or, d'une capacité de production de minerai de 3 000 t/j ou plus;
- b) d'une usine métallurgique d'une capacité d'admission de minerai de 4 000 t/j ou plus;
- c) d'une mine d'or, autre qu'un placer, d'une capacité de production de minerai de 600 t/j ou plus;
- d) d'une mine de charbon d'une capacité de production de charbon de 3 000 t/j ou plus.

11. Projet d'agrandissement :

- a) d'une mine métallifère existante, autre qu'une mine d'or, qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de minerai de 50 pour cent ou plus ou de 1 500 t/j ou plus, si l'augmentation faisait passer la capacité de production totale de minerai à 3 000 t/j ou plus;
- b) d'une usine métallurgique existante qui entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de minerai de 50 pour cent ou plus ou de 2 000 t/j ou plus, si l'augmentation faisait passer la capacité d'admission totale de minerai à 4 000 t/j ou plus;
- c) d'une mine d'or existante, autre qu'un placer, qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de minerai de 50 pour cent ou plus ou de 300 t/j ou plus, si l'augmentation faisait passer la capacité de production totale de minerai à 600 t/d ou plus;
- d) d'une mine de charbon existante qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de charbon de 50 pour cent ou plus ou de 1 500 t/j ou plus, si l'augmentation faisait passer la capacité de production totale de charbon à 3 000 t/j ou plus.

12. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture, ou projet d'agrandissement qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent :

- a) d'une mine d'amiante;
- b) d'une mine de graphite d'une capacité de

1,500 t/d or more;

(c) a gypsum mine with a production capacity of 4,000 t/d or more;

(d) a magnesite mine with a production capacity of 1,500 t/d or more;

(e) a limestone mine with a production capacity of 12,000 t/d or more;

(f) a clay mine with a production capacity of 20,000 t/d or more; or

(g) a stone quarry or gravel or sand pit with a production capacity of 1,000,000 t/a or more.

production de 1 500 t/j ou plus;

c) d'une mine de gypse d'une capacité de production de 4 000 t/j ou plus;

d) d'une mine de magnésite d'une capacité de production de 1 500 t/j ou plus;

e) d'une mine de pierre à chaux d'une capacité de production de 12 000 t/j ou plus;

f) d'une mine d'argile d'une capacité de production de 20 000 t/j ou plus;

g) d'une carrière de pierre, de gravier ou de sable d'une capacité de production de 1 000 000 t/a.

### **PART 5 INDUSTRIAL FACILITIES**

13. The proposed construction, decommissioning, or abandonment of a pulp mill or pulp and paper mill.

14. The proposed expansion of a pulp mill or pulp and paper mill that would result in an increase in its production capacity of more than 35 per cent and more than 100 t/d.

15. The proposed construction, decommissioning, or abandonment, or an expansion that would result in an increase in its production capacity of more than 35 per cent, of

(a) a facility for the production of primary steel with a metal production capacity of 5,000 t/d or more;

(b) an industrial facility of the commercial production of non-ferrous metals or light metals by pyrometallurgy or high temperature electrometallurgy;

(c) a non-ferrous metal smelter located in the Yukon;

(d) a facility for the manufacture of chemical products with a production capacity of 250,000 t/a or more;

(e) a facility for the manufacture of pharmaceutical products with a production

### **PARTIE 5 INSTALLATIONS INDUSTRIELLES**

13. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une fabrique de pâtes ou d'une fabrique de pâtes et papiers.

14. Projet d'agrandissement d'une fabrique de pâtes ou d'une fabrique de pâtes et papiers qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent et de plus de 100 t/j.

15. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture, ou projet d'agrandissement entraînant une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent :

a) d'une installation de production d'acier primaire d'une capacité de production de métal de 5 000 t/j ou plus;

b) d'une installation industrielle de production commerciale de métaux non ferreux ou de métaux légers par traitement pyrométallurgique ou traitement électrométallurgique à haute température;

c) d'une fonderie de métaux non ferreux située au Yukon;

d) d'une installation de fabrication de produits chimiques d'une capacité de production de 250 000 t/a ou plus;

e) d'une installation de fabrication de produits

capacity of 200 t/a or more;

(f) a facility for the manufacture of wood products that are pressure-treated with chemical products, with a production capacity of 50,000 m<sup>3</sup>/a or more;

(g) a facility for the manufacture of plywood or particle board with a production capacity of 100,000 m<sup>3</sup>/a or more;

(h) a facility for the production of respirable natural mineral fibers;

(i) a leather tannery with a production capacity of 500 000 m<sup>2</sup>/a or more;

(j) a facility for the manufacture of primary textiles with a production capacity of 50 000 t/a or more;

(k) a factory for the manufacture of chemical explosives employing chemical processes; or

(l) a facility for the manufacture of lead-acid batteries.

pharmaceutiques d'une capacité de production de 200 t/a ou plus;

f) d'une installation de fabrication de produits du bois traités sous pression avec des produits chimiques d'une capacité de production de 50 000 m<sup>3</sup>/a ou plus;

g) d'une installation de fabrication de contreplaqué ou de panneaux de particules d'une capacité de production de 100 000 m<sup>3</sup>/a ou plus;

h) d'une installation de production de fibres minérales naturelles inhalables;

i) d'une tannerie d'une capacité de production de 500 000 m<sup>2</sup>/a ou plus;

j) d'une installation de fabrication de textiles primaires d'une capacité de production de 50 000 t/a ou plus;

k) d'une usine de fabrication d'explosifs chimiques faisant appel à des procédés chimiques;

l) d'une installation de fabrication d'accumulateurs au plomb.

## PART 6 TRANSPORTATION

16. The proposed construction, decommissioning, or abandonment of a marine terminal designed to handle vessels larger than 25,000 DWT.

17. The proposed construction of

(a) a railway line more than 32 km in length on a new right of way;

(b) an all-season public highway that will be more than 50 km in length and either will be located on a new right-of-way or will lead to a community that lacks all-season public highway access; or

(c) a railway line designed for trains that have an average speed of more than 200 km/h.

18. The proposed construction, or decommissioning of

## PARTIE 6 TRANSPORTS

16. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'un terminal maritime conçu pour recevoir des navires de plus de 25 000 TPL.

17. Projet de construction :

a) d'une ligne de chemin de fer d'une longueur de plus de 32 km sur une nouvelle emprise;

b) d'une voie publique utilisable en toute saison d'une longueur de plus de 50 km située sur une nouvelle emprise ou menant à une collectivité n'ayant pas accès à une telle voie publique;

c) d'une ligne de chemin de fer conçue pour des trains dont la vitesse moyenne est de plus de 200 km/h.

18. Projet de construction ou de désaffectation :

- (a) an aerodrome located within the built-up area of a city or town;
- (b) an airport; or
- (c) an all-season runway with a length of 1,500 m or more.

19. The proposed extension of an all-season runway by 1,500 m or more.

- a) d'un aérodrome situé à l'intérieur de la zone bâtie d'une ville;
- b) d'un aéroport;
- c) d'une piste utilisable en toute saison d'une longueur de 1 500 m ou plus.

19. Projet de prolongement de 1 500 m ou plus d'une piste utilisable en toute saison.

**PART 7**  
**WASTE MANAGEMENT**

20. The proposed construction, decommissioning or abandonment of a facility used exclusively for the treatment, incineration, disposal or recycling of hazardous waste, or an expansion of such a facility that would result in an increase in its production capacity of more than 35 per cent.

**PARTIE 7**  
**GESTION DES DÉCHETS**

20. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une installation utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets dangereux, ou projet d'agrandissement d'une telle installation qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent.